

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T447**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL MARDEL DÉMÉNAGEMENTS** en date du 27 Juillet 2021 pour effectuer le déménagement de Monsieur **BLATGE Alain**, **59 rue Berthier résidence « Le Clos Savignac »** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Berthier.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit des 68 – 70 et 72 rue Berthier ; il sera réservé à l'entreprise **SARL MARDEL DÉMÉNAGEMENTS** ;

**Article 2** : La circulation rue Berthier devra être préservée. La sortie du garage au numéro 70 rue Berthier devra être préservée et l'entreprise devra déplacer son véhicule en cas de besoin.

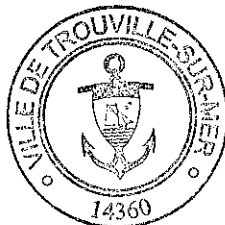
**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 16 Septembre 2021 de 7h00 à 16h00**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL MARDEL DÉMÉNAGEMENTS** ;

**Article 5** : La facturation de 3 panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date du déménagement, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : entreprise **SARL MARDEL DÉMÉNAGEMENTS – 4 ZA de Kernartin – 56150 GUENIN**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 12 Août 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.